

Strasbourg, le 29 septembre 2021

DIVISION DE STRASBOURG

N/Réf. : CODEP-STR-2021-045060

Clinique Saint François
1-5 rue Colomé
67502 HAGUENAU CEDEX

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-STR-2021-0841 du 08/09/2021
Domaine d'activité : Pratiques Interventionnelles Radioguidées
Référence déclaration : CODEP-STR-2020-045308 du 16/09/2020

Références :

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire.
Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 08 septembre 2021 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du responsable de l'activité nucléaire.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs et des patients, dans le cadre des activités de pratiques interventionnelles radioguidées mises en œuvre dans votre établissement au moyen de générateurs électriques de rayons X.

Les inspecteurs ont notamment rencontré la directrice des soins, représentante de la direction - excusée pour la journée -, le conseiller en radioprotection, le radiophysicien (externe à l'établissement) et la cadre de santé du bloc. Ils ont également effectué une visite des salles d'opération du bloc opératoire.

Les inspecteurs soulignent en premier lieu les niveaux de référence de doses locaux très satisfaisants. Ces niveaux sont corrélés à des investissements dans des appareils récents, adaptés aux usages – en particulier

via l'acquisition d'un appareil spécifique pour les actes aux extrémités - et complétés par la mise en œuvre de l'imagerie 3D.

Les inspecteurs notent positivement que l'annonce de l'inspection a conduit à la mise à jour ou à la création de plusieurs documents relatifs à votre action de radioprotection notamment les protocoles par actes, les évaluations individuelles de l'exposition et les fiches de postes, et le plan d'organisation de la radiophysique médicale.

Le processus de gestion et de remontée des événements indésirables, qui prévoit la tenue régulière d'un comité de retour d'expérience pluridisciplinaire, constitue également un point fort de l'établissement même s'il devra être enrichi à la marge (cf. observation **C.1**).

Globalement, les inspecteurs notent que les processus fonctionnent sans difficulté particulière dans votre établissement, en s'appuyant toutefois davantage sur l'expérience de vos professionnels, et les pratiques de communication construites au fil des années, plutôt que sur la robustesse de votre système qualité (cf. observation **C.5**).

Aussi, les inspecteurs ont relevé qu'un travail restait à faire afin de formaliser la prise en compte des prescriptions de la décision n°2019-DC-0660 de l'ASN relative à l'assurance qualité en imagerie médicale, en particulier en ce qui concerne les habilitations au poste de travail (cf. demande **B1**).

Il est également attendu une plus grande rigueur dans le respect des échéances réglementaires : en premier lieu en ce qui concerne l'organisation des visites médicales, mais également pour ce qui concerne le suivi des vérifications de radioprotection, des contrôles qualités, les renouvellements des formations radioprotections patients et travailleurs, la dosimétrie (cf. demande **A1 ; A2 ; A3 ; A4 ; A7**).

Plusieurs documents récents (protocoles notamment) ou à un stade embryonnaire (plans de prévention), doivent être confortés dans leur utilisation et dans leur diffusion (cf. demande **A6** et **A9**).

Par ailleurs, les rapports de conformité des salles de bloc opératoire dans lesquelles sont utilisés les appareils émettant des rayonnements X devront être mis à jour (cf. demande **A5**).

L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

RADIOPROTECTION DES TRAVAILLEURS

Visite médicale

L'article R. 4451-82 du code du travail définit les modalités spécifiques du suivi individuel renforcé des travailleurs classés.

Les inspecteurs ont constaté que 80% des travailleurs classés de votre établissement ne sont pas à jour de leur suivi individuel renforcé (visite médicale). En effet, les créneaux qui vous sont actuellement alloués permettent uniquement d'assurer les visites médicales préalables à l'embauche. Vous avez indiqué être actuellement en recherche active d'une solution alternative et pérenne.

Demande A.1 : Je vous demande de respecter les périodicités du suivi médical des travailleurs classés. Vous me ferez part des dispositions prises en ce sens.

Formation des travailleurs

L'article R. 4451-58 du code du travail dispose que « II.- Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre ». L'article R. 4451-59 du code du travail précise que « la formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans ».

Les inspecteurs ont constaté qu'environ 25% des professionnels affectés au bloc opératoire ne sont pas à jour de la formation à la radioprotection des travailleurs.

Demande A.2 : Je vous demande de réaliser une formation à la radioprotection à destination de l'ensemble des travailleurs classés de votre établissement à l'embauche et tous les trois ans. Vous veillerez à conserver les justificatifs associés.

Surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs

L'article R. 4451-64 du code du travail dispose que « I.- L'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est classé au sens de l'article R. 4451-57 [...]. II.- Pour tous les autres travailleurs accédant à des zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24, l'employeur s'assure par des moyens appropriés que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose retenus pour le classement des travailleurs prévu au 2° de l'article R. 4451-57 ».

L'article R. 4451-69 du code du travail dispose que « I.- Le conseiller en radioprotection a accès, sous une forme nominative et sur une période n'excédant pas celle durant laquelle le travailleur est contractuellement lié à l'employeur, à la dose efficace reçue ainsi qu'aux résultats de la surveillance dosimétrique individuelle mentionnée au I de l'article R. 4451-65 ».

L'article R. 4451-68 du code du travail dispose que le médecin du travail a accès, sous leur forme nominative aux résultats de la surveillance dosimétrique ainsi qu'à la dose efficace, de chaque travailleur dont il assure le suivi de l'état de santé. Ont également accès à ces résultats :

1° Le cas échéant, le médecin du travail de l'établissement dans lequel le travailleur temporaire ou le travailleur d'une entreprise extérieure intervient ;

2° Le médecin désigné à cet effet par le travailleur et, en cas de décès ou d'incapacité, par ses ayants droit.

Concernant la surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs, vous avez déclaré aux inspecteurs que les chirurgiens et les anesthésistes du bloc opératoire ne portaient pas toujours leurs dispositifs de surveillance dosimétrique individuelle.

Les inspecteurs ont également noté que :

- plusieurs dosimètres à lecture différée n'ont pas été rendus dans les temps pour analyse par le laboratoire agréé ;
- l'ensemble des médecins du travail n'avaient pas accès aux résultats dosimétriques des travailleurs et en particulier ne parvenaient pas à accéder au système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI) ;
- les anesthésistes d'après le tableau de suivi des travailleurs – partie suivi dosimétrique – ne portaient jamais de dosimètre opérationnel ce qui va à l'encontre des consignes d'accès affichées à l'entrée des blocs ;
- la borne d'utilisation de la dosimétrie opérationnelle ne fonctionnait pas le jour de l'inspection malgré plusieurs tentatives de rétablissement en vain. Selon les informations recueillies, ce dysfonctionnement serait dû à un défaut du réseau.
- vous n'avez pas réalisé d'étude ponctuelle, à l'aide d'un dispositif dosimétrique adapté, afin de connaître l'exposition aux extrémités et au cristallin des professionnels travaillant au plus près des générateurs électriques de rayons X.

Demande A.3 :

- a) **Je vous demande de vous assurer que l'ensemble des travailleurs classés intervenant en zone réglementée soient munis en tout temps de leurs dispositifs de surveillance dosimétrique individuelle adaptés.**
- b) **Je vous demande également d'équiper les anesthésistes de dispositifs de surveillance dosimétrique individuelle en adéquation avec les consignes d'accès en zone, ou à défaut, de clarifier les consignes de port dosimétrique affichées aux accès aux blocs. Vous m'informerez des dispositions retenues.**
- c) **Je vous demande de veiller à ce que les dosimètres à lecture différée soient restitués au laboratoire à la fin de chaque période de port.**
- d) **Je vous demande de vous assurer que l'ensemble des médecins évoqués à l'article R.4451-68 du code du travail disposent des résultats de la surveillance dosimétrique.**
- e) **Vous me ferez part de l'opportunité de réaliser une étude ponctuelle sur la dosimétrie « extrémités » et « cristallin » pour les travailleurs exerçant au plus près des sources de rayonnements ionisants.**
- f) **Je vous demande de veiller au bon fonctionnement, en tout temps, de la borne d'utilisation de la dosimétrie opérationnelle.**

Vérifications de l'efficacité des moyens de prévention

Les articles R. 4451-40 à R. 4451-51 du code du travail définissent l'ensemble des modalités de réalisation des vérifications de l'efficacité des moyens de prévention. La décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précise les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection.

En particulier, l'article R 4451-40 du code du travail dispose que

I.- Lors de leur mise en service dans l'établissement et à l'issue de toute modification importante susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur procède à une vérification initiale des équipements de travail émettant des rayonnements ionisants, en vue de s'assurer qu'ils sont installés conformément aux spécifications prévues, le cas échéant, par la notice d'instructions du fabricant et qu'ils peuvent être utilisés en sécurité.

[...]

III.- Cette vérification initiale est réalisée par un organisme accrédité.

Par ailleurs, conformément à la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010, le contrôle des appareils de mesures doit être réalisé suivant les périodicités définies dans le tableau 4 de l'annexe 3 du même arrêté.

Concernant les vérifications de l'efficacité des moyens de prévention, les inspecteurs ont constaté que :

- la périodicité du renouvellement de la vérification initiale - *contrôle interne de radioprotection* - n'a pas été respectée en 2021 (retard supérieur à 2 mois) ;
- la vérification initiale de l'appareil GE OEC Elite mis en service en août 2021 n'a pas encore été réalisée ;
- la périodicité de la réalisation des contrôles périodiques de l'étalonnage de vos dosimètres opérationnels n'a pas été respectée en 2021. Ces contrôles sont organisés par l'envoi en décalé de deux lots d'appareils correspondant à la moitié du parc. Il a été observé que quand un appareil nécessite une réparation, l'ensemble du lot est conservé rendant impossible l'envoi de la seconde partie du parc ce qui risque d'induire des décalages.

Demande A.4 :

- a) **Je vous demande de réaliser systématiquement une vérification initiale avant mise en service d'une nouvelle installation. Vous me transmettez le rapport délivré par l'organisme agréé à l'issue de la vérification initiale de l'appareil GE OEC Elite.**

- b) **Je vous demande de réaliser l'ensemble des vérifications de radioprotection selon les périodicités réglementaires.**

Conformité de l'installation

La décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de Sécurité Nucléaire du 13 juin 2017 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X.

L'article 13 de cette décision précise que le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté :

- 1° un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ;*
- 2° les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné ;*
- 3° la description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux Titres II et III ;*
- 4° le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ;*
- 5° les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail.*

Les inspecteurs ont constaté que vous avez procédé au remplacement de trois appareils sur une période de trois années consécutives 2019, 2020 et 2021. Sur les sept salles de blocs opératoires dans lesquels sont utilisés les arceaux, vous n'avez rédigé un rapport de conformité à la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de Sécurité Nucléaire, que pour la seule salle numéro 1. De plus, les inspecteurs ont constaté que ce rapport n'a pas été établi dans les conditions les plus pénalisantes. Vous disposez pour les autres salles de rapports établis selon la NF C 15-160 de 1975. Toutefois, vous n'avez pas établi de rapport de conformité demandé par l'article 13 de la décision susvisée alors que les installations ont été modifiées.

Les inspecteurs ont pris bonne note que l'ensemble des salles ont été équipé d'une prise dédiée au branchement de l'arceau mobile.

Par ailleurs, vous nous avez informés d'un projet de création d'une huitième salle. Cette salle devra faire l'objet de l'établissement d'un rapport de conformité à la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de Sécurité Nucléaire avant de pouvoir y employer des générateurs de rayonnements ionisants.

Demande A.5 : Je vous demande d'établir un rapport de conformité à la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire pour chacune des salles d'opération dans lesquelles sont utilisés les appareils électriques émettant des rayonnements X. Vous me transmettez une copie des rapports ainsi établis.

RADIOPROTECTION DES PATIENTS

Protocoles de réalisation des examens

L'article R. 1333-72 du code de la santé publique dispose que « le réalisateur de l'acte établi, pour chaque équipement et chaque catégorie de patient concerné, notamment les enfants et les femmes enceintes ou allaitantes, une procédure écrite par type d'acte. Ces procédures prennent en compte les recommandations de bonnes pratiques et sont mises à jour en fonction de l'état de l'art. Elles sont disponibles, en permanence, à proximité de l'équipement concerné. Elles sont vérifiées dans le cadre de l'audit clinique ».

Les inspecteurs ont constaté que les protocoles écrits pour les actes les plus courants ont été rédigés mais que ces protocoles de réalisation des examens ne sont pas encore à disposition des professionnels aux blocs.

Par ailleurs, les actes présentant une situation de risque spécifique pour les femmes enceintes n'ont pas été identifiés.

Demande A.6:

- a) **Je vous demande de mettre à disposition des professionnels les protocoles de réalisation des examens.**
- b) **Je vous demande d'évaluer l'opportunité de modifier vos protocoles afin d'intégrer la catégorie du patient concerné – en particulier pour les femmes enceintes –.**

Formation à la radioprotection des patients

L'article R. 1333-68 du code de la santé publique dispose que « IV.- Tous les professionnels mentionnés au présent article bénéficient de la formation continue à la radioprotection des patients définie au II de l'article R. 1333-69 ».

Les inspecteurs ont constaté que la majorité des professionnels prenant part aux actes utilisant des rayonnements ionisants ne sont pas à jour de leur formation à la radioprotection des patients. Il a été indiqué que l'ensemble du personnel du bloc allait être formé aux cours de trois journées de formation en octobre prochain.

Demande A.7 : Je vous demande d'assurer la formation à la radioprotection des patients pour l'ensemble des professionnels prenant part aux actes utilisant des rayonnements ionisants. Vous me transmettez un bilan des travailleurs restants à former à l'issue de cette session de formation.

Communications au comité social et économique

Les articles R. 4451-111 à R. 4451-124 du code du travail et les articles R. 1333-18 à R. 1333-20 du code de la santé publique définissent les modalités de désignation et les conditions d'exercice du conseiller en radioprotection.

En particulier, conformément à l'article R. 4451-124, le comité social et économique est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur pour l'application des dispositions de la présente section.

Conformément à l'article R. 4451-50, l'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et du comité social et économique.

Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique.

Par courrier en date du 8 janvier 2020, vous avez formalisé votre organisation de la radioprotection par la désignation d'un conseiller en radioprotection au titre du code du travail et du code de la santé publique. Néanmoins, les inspecteurs ont constaté que le comité social et économique (CSE) n'a pas été consulté sur l'organisation mise en place.

En outre, aucun bilan des vérifications réglementaires de radioprotection n'a jamais été communiqué au CSE.

Demande A.8 : Je vous demande de veillez à présenter l'organisation de la radioprotection de votre établissement au comité social et économique (CSE) de votre établissement. Un bilan annuel des vérifications devra lui être communiqué.

Plan de prévention avec les entreprises extérieures

Conformément aux dispositions de l'article R. 4451-35 du code du travail,

I. - Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Les inspecteurs ont constaté qu'un seul plan de prévention avec l'organisme extérieur de conseil en radioprotection et en physique médicale a été rédigé et signé. Ils notent l'absence des plans de prévention avec les autres entreprises extérieures intervenant dans les zones réglementées au titre du risque radiologique : fournisseur d'appareil, organisme en charge des vérifications, médecins libéraux,...

Les inspecteurs ont consulté le registre destiné à recenser les interventions extérieures aux blocs. Celui-ci ne fait pas l'objet d'un remplissage exhaustif et ne comportent pas tous les éléments pour faire office de plan de prévention.

Demande A.9 : Je vous demande de mettre en place ces documents avec l'ensemble des entreprises concernées. Vous m'adresserez en retour une liste des plans de prévention mis en place précisant pour chacun sa date de signature par les deux parties.

Signalisation du zonage radiologique

Les articles R. 4451-22 à R. 4451-25 du code du travail définissent les modalités de délimitation des zones réglementées. L'arrêté du 15 mai 2006 modifié détermine les conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont constaté que les conditions d'intermittence des zones réglementées au regard des signalisations lumineuses ne sont pas clairement explicitées dans les consignes d'accès.

Par ailleurs, les salles d'opération 1 et 5 disposent d'un voyant de mise sous tension des appareils à rayonnements ionisants à l'extérieur d'un sas accolé aux salles d'opération. L'explication des conditions d'intermittence de la zone - présente aux accès aux blocs -, n'est pas reprise aux accès du sas où sont pourtant présents les voyants.

Demande A.10 :

- a) **Je vous demande de préciser clairement les conditions d'intermittence de la zone réglementée au regard des signalisations lumineuses présentes aux accès et en salle d'opération.**
- b) **Je vous demande d'indiquer clairement la signification des voyants aux accès des salles d'opération 1 et 5.**

B. Demandes de compléments d'information

Assurance de la qualité en imagerie médicale

La décision ASN n°2019-DC-0660 du 15 janvier 2019 relative à la mise en place de l'assurance de la qualité en imagerie médicale demande la mise en place d'un système de gestion de la qualité. Celui-ci doit comprendre en priorité un système de gestion des événements indésirables, appelé aussi processus de retour d'expérience, objet du titre II de la décision susmentionnée.

Conformément à l'article 7 de la décision susvisée,

La mise en œuvre du principe d'optimisation est formalisée dans les processus, procédures et instructions de travail concernées. En particulier, sont formalisés dans le système de gestion de la qualité :

8° les modalités d'élaboration des actions d'optimisation, des actions d'évaluation et de leur efficacité et des actions d'information du professionnels qui sont impliqués dans la réalisation de l'acte.

Conformément à l'article 9 de la décision susvisée,

Les modalités de formation des professionnels sont décrites dans le système de gestion de la qualité. Elles portent notamment sur [...] l'utilisation d'un nouveau dispositif médical ou d'une nouvelle technique, pour tous les utilisateurs, en s'appuyant sur les recommandations professionnelles susvisées.

Les inspecteurs ont constaté que de nombreuses exigences de la décision ASN n°2019-DC-0660 du 15 janvier 2019 relative à la mise en place de l'assurance de la qualité en imagerie médicale ont déjà été intégrées au sein de votre établissement.

Ils soulignent en particulier :

- L'organisation de comité de retour d'expérience pluridisciplinaire ;
- Une formation à l'utilisation des amplificateurs de brillance de l'ensemble des professionnels des blocs opératoires autorisés à utiliser ces appareils, soit dispensée par le constructeur, soit dispensée par la personne compétente en radioprotection ;
- Plus généralement, le parcours d'accueil d'un nouvel arrivant existe et donne une large place au compagnonnage.

Néanmoins, il convient de poursuivre les efforts engagés pour respecter l'ensemble des prescriptions de la décision n°2019-DC-0660 de l'ASN du 15 janvier 2019.

En particulier, les inspecteurs ont constaté que le responsable de l'activité nucléaire n'a pas formalisé de fiche d'habilitation pour chaque professionnel (chirurgiens, infirmiers, assistants).

Demande B.1 :

- a) **Je vous demande de définir les modalités d'habilitation des professionnels et de mettre en place ces habilitations.**
- b) **Je vous demande de me transmettre une autoévaluation de votre établissement au regard des obligations d'assurance de la qualité en imagerie médicale fixés dans la décision n° 2019-DC-0660 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 janvier 2019.**

C. Observations

- **C.1 :** Il conviendra de prévoir dans votre système de déclaration des événements indésirables (EI) la possibilité de déclarer des EI liés à la radiovigilance. En outre, la procédure de déclaration des événements significatifs de radioprotection doit être reliée explicitement au système informatique de déclaration des EI.
- **C.2 :** Il conviendra de formaliser clairement la périodicité de révision du POPM et d'indiquer dans le POPM que le radiophysicien doit participer au choix des nouveaux équipements et prendre connaissance du contenu des opérations de maintenance.
- **C3. :** Il conviendra de procéder à une remise à jour de certaines références réglementaires figurant dans votre corpus documentaire relatif à la radioprotection afin d'intégrer les évolutions réglementaires apportées les nouvelles dispositions issues des décrets de 2018 (n° 2018-434, n° 2018-437 et n° 2018-438).
- **C4. :** Il conviendra d'intégrer une évaluation du risque radon – à minima documentaire - dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de votre établissement.

- **C.5** : Bien que les modalités pratiques d'organisation relatives à la prise en charge des patients à risque, à la justification des actes, à la réalisation des comptes rendus d'actes fonctionnent manifestement, il conviendrait de rester vigilant aux sources potentielles de dérives - liées par exemple à des mouvements du personnel, à un manque de formalisation, à un défaut de culture qualité, etc. - et de s'interroger sur les possibilités de rendre ces processus plus robustes.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

Signé par

Pierre BOIS